



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE

N° Spécial

10 Janvier 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DIRECCTE UD92 du 10 Janvier 2020

SOMMAIRE

| Décisions | Date | DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI | Page |
|--------------------------------|-------------|--|-------------|
| N° 2020-1 | 02.01.2020 | Décision portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. | 3 |
| DIRECCTE UD92 N° 2020-14 | 07.01.2020 | Décision portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine – (représentation du personnel). | 18 |
| DIRECCTE UD92 N° 2020-15 | 07.01.2020 | Décision portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine. | 20 |
| DIRECCTE UD92 N° 2020-16 | 07.01.2020 | Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département des Hauts-de-Seine. | 26 |



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n°2020-1
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BONNAFOUS directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie à compter du 1er mars 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 20 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2017 nommant Monsieur Benjamin LEPERCHEY, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, économie et emploi à compter du 1er octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à compter du 1er septembre 2018,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Eloy DORADO directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine Saint Denis, à compter du 1er décembre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 nommant Monsieur Didier CAROFF, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne, à compter du 15 décembre 2018,

1

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 nommant Madame Yasmina TAIEB directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux, placée auprès du directeur régional, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2019 nommant Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1er août 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Madame Anne GRAILLOT directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 7 octobre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à compter du 7 octobre 2019,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Décide

Section 1 – Délégation de signature aux agents de l'Unité régionale

Article 1

Délégation est donnée à Madame Catherine PERNETTE, responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile de France, à effet de signer, au nom du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Délégation est également donnée à Madame Catherine PERNETTE à effet de signer les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des mêmes décisions, ainsi que de celles prises par les responsables d'unité départementales agissant sur délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-2 du code du travail, Madame Catherine PERNETTE pourra subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PERNETTE, délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux.

Article 2

| Durée du travail | |
|---|--|
| Articles R 713-11 et R 713-12 du code rural | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue ou moyenne de travail pour un type d'activités sur le plan interdépartemental ou régional |
| Articles L 3121-25 et R 3121-14 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activités sur le plan local, départemental ou interdépartemental |
| Article R 3121-32 du code du travail | Décision de suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession |
| Articles L 3132-18 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance |
| Articles L 3132-14 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant le travail en continu |

| | |
|---|--|
| Articles L 3122-21 et R 3122-10 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant l'affectation de salariés à des postes de nuit |
| Articles L 3122-6 et R 3122-4 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale de travail de nuit |
| Articles L 3121-18 et D 3121-7 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale quotidienne de travail |
| Article R 714-7 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire |
| Article D 714-19 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien |
| Art 5 du décret 2000-118 du 14 février 2000 sur la durée du travail dans les transports urbains | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail |
| Article R 713-44 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail |
| Représentation du personnel | |
| Article 27 du décret 2003-849 du 4 septembre 2003 | Décision en cas de désaccord lors d'une réunion de comité de travail (places couchées & restauration ferroviaires) |
| Article L 2315-37 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'une CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés |
| Santé et sécurité au travail | |
| Articles D 4622-3, R 4622-4, D 4622-16, D 4622-21, D 4622-23, R 4622-24, R 4623-9, R. 4625-6 du code du travail | Décisions relatives aux services de santé au travail autonomes ou interentreprises |
| Articles D 4622-48 à -51, R. 4622-52 et R 7214-1 du code du travail | Agréments des services de santé au travail autonomes ou interentreprises |
| Article D 4622-37 du code du travail | Décisions relatives aux commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises |

4

| | |
|--|---|
| Article D 717-44 du code rural | Décisions autorisant ou refusant la création d'un service de santé autonome dans une entreprise de plus de 500 salariés |
| Article D 717-47 du code rural | Décisions autorisant ou refusant un service de santé d'entreprise non agricole à suivre les salariés agricoles de celle - ci |
| Article D 717-26-9 du code rural | Décisions autorisant ou refusant la surveillance médicale des intérimaires par les services de santé de la MSA |
| Article R 4152-17 du code du travail | Décision autorisant ou refusant de dépasser le nombre maximum de berceaux contenus dans un local d'allaitement |
| Article R 4227-55 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dispense temporaire ou permanente en matière de risques incendie, explosions et évacuation |
| Article R 4216-32 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dispense en matière de risques incendie, explosions et évacuation |
| Articles 2 II et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 | Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares |
| Article 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991 | Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares |
| Article R 4462-36 du code du travail | Décision accordant ou refusant une dérogation en matière de risque pyrotechnique |
| Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une mise en demeure de l'agent de contrôle de l'inspection du travail |
| Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande de vérification, de mesure ou d'analyse, prise en vertu de l'article L 4722-1 du code du travail |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-9 |
| Articles L 422-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une injonction de la CRAM |
| Articles R 716-16 et R 716-25 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers |
| Article R 717-9 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des prélèvements ou des analyses |
| Article R 717-20 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le service de santé autonome sur la fréquence des examens médicaux complémentaires |

| | |
|--|--|
| Articles R 717-53 et -54 du code rural | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à l'effectif réglementaire de personnel infirmier |
| Article R 751-158 du code rural, articles L 422-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale | Homologation de dispositions générales de prévention |
| Articles L 4644-1 et D 4644-6 et suivants du code du travail, R 717-56-2 du code rural | Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels |
| Article R 4453-3 et R 4453-31 du code du travail | Décision autorisant ou refusant l'autorisation de dépasser les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques |
| Sanctions administratives | |
| Articles L 1262-4-4, L 1263-4, L 1263-4-1, L 1264-1, L 1264-2, L 1262-4-4, L 1263-6 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de prestation de services internationale |
| Article L 8115-1 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail, de salaire minimum, d'installations sanitaires, de restauration et d'hébergement |
| Article L 719-10 du code rural | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail et d'hébergement |
| Article L 4752-1 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activités |
| Article L 4752-2 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une demande de vérification, de mesure ou d'analyse |
| Article L 4753-1 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision de retrait d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans |
| Article L 4753-2 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans sur des travaux interdits ou réglementés |
| Article L 4754-1 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de recherche préalable d'amiante |
| Article L 8291-2 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de carte d'identification professionnelle dans le secteur du BTP |
| Article L 124-17 du code de l'éducation | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'accueil de stagiaire |
| Article L 2242-8 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'égalité professionnelle |
| Article L 2242-7 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de négociation obligatoire sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise |

| | |
|--|---|
| Article L 4162-4 du code du travail | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de prévention de certains facteurs de risques professionnels |
| Article L 1325-1 du code des transports | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durée de travail dans le secteur des transports |
| Article L 719-10-1 du code rural | Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de déclaration de chantier forestier et sylvicole |
| Règlement intérieur | |
| Articles L 1322-3 et R 1322-1 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail relative au règlement intérieur |

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin LEPERCHEY, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, et Madame Catherine PERNETTE, en qualité de responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile de France, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation ou aux décisions de refus de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction ou les décisions relatives aux contestations expertise et les décisions de validation et d'homologation ou les décisions de refus de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation ou de refus de validation des accords portant rupture conventionnelle collective, telles que mentionnées aux articles ci-dessous :

| Anticipation négociée des mutations économiques | |
|---|---|
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1, L 1233-57-4, L 1233-57-2, L 1233-57-3, L 1233-58 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprises. |
| Articles L 4614-12-1 et L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |

| | |
|---|--|
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
|---|--|

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LEPERCHEY ou de Madame PERNETTE, délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, directrice du travail hors classe, directrice de projet (groupe I), chargée de l'accompagnement du changement et de dossiers transversaux.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin LEPERCHEY, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions mentionnées ci-dessous :

| Titres de séjour liés à la création d'entreprises | |
|--|---|
| Articles L. 313-20 (5°) et R313-59 du CESEDA | Avis sur les demandes de passeport talent « création d'entreprise » |
| Articles L. 313-20 (7°) du CESEDA | Avis sur les demandes de passeport talent « investissement économique » |
| Articles L313-10 (3°) et R313-16-2 du CESEDA | Avis sur les demandes de cartes « entrepreneur / profession libérale » |

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3E, délégation est donnée à M. Olivier REMY, Chef du département économique de l'Etat en région.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, en qualité de responsable du pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de prononcer les décisions mentionnées ci-dessous :

| Sanctions administratives | |
|--|--|
| Articles L. 522-1 à L. 522-10 du code de la consommation et article L. 465-2 du code de commerce | Sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes |
| Article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures | Sanctions administratives relatives à la métrologie |

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C, délégation est donnée à :

- Madame Marie PIQUE, directrice départementale, cheffe de service au pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Paul WUCHER, directeur départemental, chef du service au pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France, en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes,
- Madame Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie du pôle C de la DIRECCTE Ile-de-France en ce qui concerne les sanctions administratives relatives à la métrologie.

Section 2 – Délégation de signature aux responsables des unités départementales

Article 6

Délégation permanente est donnée aux responsables des unités départementales ci-dessous mentionnés, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Unité départementale de Paris

Monsieur Vincent RUPRICH, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris,

Unité départementale de Seine et Marne

M. Didier CAROFF, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne,

Unité départementale des Yvelines

Mme Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines

Unité départementale de l'Essonne :

M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Unité départementale des Hauts de Seine :

Monsieur Didier TILLET, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

Unité départementale de Seine Saint Denis :

M. Eloy DORADO, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

Unité départementale du Val de Marne :

M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Unité départementale du Val d'Oise :

M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise,

Article 7

Les responsables des unités départementales mentionnés à l'article 6, disposent d'une délégation permanente, dans la limite de leurs attributions, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- d'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail.

Article 8

Délégation permanente est donnée aux responsables des unités départementales, mentionnés à l'article 6, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 9.

Article 9

| Dispositions légales | Décisions |
|--|--|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |

| | |
|---|--|
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |

| | |
|---|---|
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |

| Formation professionnelle et certification | |
|---|---|
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |

Article 10

Les responsables d'unités départementales mentionnés à l'article 6 peuvent donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité à l'effet de signer les décisions énumérés à l'article 9, à l'exception des matières visées à l'article 11. Les subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et publiées au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Article 11

Concernant l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale concerné, selon les décisions, avis ou observations, mentionnés ci-dessous, délégation de signature est donnée à :

| | Décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi |
|---|---|
| Unité départementale de Paris | M. François CHAUMETTE responsable du pôle 3 ^E M. Patrice PEYTAVIN responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de Seine et Marne | Mme Isabelle VIOT BICHON responsable du pôle 3 ^E M. Bruno ESCALERE responsable du pôle Travail |
| Unité départementale des Yvelines | M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de l'Essonne | M. Christian BENAS, responsable du pôle 3 ^E M. Stéphane ROUXEL, responsable du pôle Travail Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle Travail |
| Unité départementale des Hauts-de-Seine | Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3E M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de Seine-Saint-Denis | Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale du Val-de-Marne | M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3 ^E Eric JANY, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale du Val d'Oise | M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E Mme Pascale BOUËTE, responsable du pôle Travail |

| | Avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi |
|---|---|
| Unité départementale de Paris | M. François CHAUMETTE, responsable du pôle 3E M. Patrice PEYTAVIN, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de Seine et Marne | Mme Isabelle VIOT BICHON responsable du pôle 3E M. Bruno ESCALERE, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale des Yvelines | M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de l'Essonne | M. Christian BENAS, responsable du pôle 3 ^E M. Stéphane ROUXEL, responsable du pôle Travail Mme Brigitte MARCHIONI adjointe au responsable du pôle Travail |
| Unité départementale des Hauts-de-Seine | Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3E M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale de Seine-Saint-Denis | Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale du Val-de-Marne | M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E M. Eric JANY, responsable du pôle Travail |
| Unité départementale du Val d'Oise | M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E Mme Pascale BOUËTE, responsable du pôle Travail |

| | Décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives |
|--|---|
| Unité départementale de Paris | M. François CHAUMETTE, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale de Seine et Marne | Mme Isabelle VIOT BICHON, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale des Yvelines | M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale de l'Essonne | M. Christian BENAS, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale des Hauts-de-Seine | Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale de la Seine-Saint-Denis | Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale du Val-de-Marne | M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3E |
| Unité départementale du Val d'Oise | M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E |

Article 12

La présente décision de délégation de signature porte abrogation des décisions suivantes : n°2019-97 du 10 octobre 2019, n°2019-84 du 17 octobre 2019, n°2019-81 du 17 octobre 2019, n°2019-04 du 17 janvier 2019, n°2019-76 du 26 septembre 2019, n°2019-67 du 16 septembre 2019, n°2019-85 du 17 octobre 2019, n°2019-32 du 19 juillet 2019, n°2019-09 du 17 janvier 2019 et n°2019-74 du 11 septembre 2019.

Article 13

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le

02 JAN. 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Le Directeur régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Décision DIRECCTE UD92 N° 2020-14 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hauts de Seine - (représentation du personnel)

Le directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et l'article R.8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2020, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019, chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu la décision n° 2020-1 du 2 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, portant délégation de signature à M. Didier TILLET ;

Vu la décision n°2020-16 du 7 janvier 2020 du Directeur régional adjoint, Responsable par intérim de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département des Hauts-de-Seine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Sophie ALGALARRONDO, Catherine BARRAS, Bouchra BENTIRI BZIAR, Sylvie BOBIN, Anne-Charlotte BONNEFONT, Kathia BRANDT, Brigitte DAMIE, Marine DESLANDES, Soizic DUPIRE, Flora DURAND, Claire FARNY, Catherine FOMBELLE, Aurélie FULCHIGNONI, Adeline GAZZOLA, Sylvie GUINOT, Martine JULAUD, Samya KAMALI, Valérie LABATUT, Francine LAURENT, Camille LAVERTY, Aurélie LEHOUX, Laurence LEPROVOST, Nolwenn MAUROT, Nathalie NAMPON, Christine ONNEE, Anne-Véronique PENSEREAU, Stéphanie QUECHON, Sophie RUAT, Delphine SARRASIN, Céline SUREAU, Inès WERTHEIMER et Messieurs Alexandre AZARI, Philippe BABAKILABIO, Dominique BALMES, Yann BOITEL-BRAS, Laurent CLAUDON, François-Pierre CONSTANT, Farouk DJEBARA, Didier ERMAKOFF, Gilles

FERNANDES, Jean-François GOS, Stéphane GRIMALDI, Didier HUSSON, Julien KERLEAU, Norbert MAHON, Jérémy MOREL, Farid OUNISSI, Jacques PELLETIER, Jean-Philippe PELISSIER, Frédéric PICARD, Jean-Noël PONZEVERA, William RICHTON, Guillaume THENOZ, inspecteurs et directeurs adjoints du travail, à l'effet de signer, dans le ressort de leur compétence territoriale, les décisions prévues par les articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail et fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.

ARTICLE 2 :

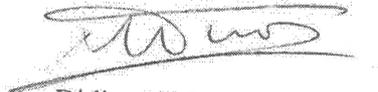
La décision n° 2019-426 du 22 octobre 2019 est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 7 janvier 2020

Le directeur régional adjoint,
responsable par intérim de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine,



Didier TILLET

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Décision DIRECCTE UD92 N° 2020-15 du 07 janvier 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint, Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine

Le directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale des Hauts-de-Seine,

Vu le Code du Travail, notamment son Livre I de la huitième partie et l'article R.8122-2 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019, chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu la décision n° 2020-1 du 2 janvier 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, portant délégation de signature à M. Didier TILLET ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Objet des subdélégations

| | Dispositions légales | Décisions |
|----------|--|---|
| 1 | Egalité professionnelle | |
| 1.1 | Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| 1.2 | Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail |
| 2 | Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| 2.1 | Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |

| | | |
|-----|--|--|
| 2.2 | Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| 2.3 | Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 |
| 2.4 | Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| 2.5 | Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1. |
| 2-6 | Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L. 1233-34 (délai de cinq jours). Cf. Article L. 1233-34: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |
| 2-7 | Articles L 1237-19-3 à L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| 3 | Durée du travail | |
| 3.1 | Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| 3.2 | Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| 3.3 | Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| 3.4 | Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| 3.5 | Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| 4 | Santé et sécurité | |
| 4.1 | Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |

| | | |
|-----|---|--|
| 4.2 | Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |
| 4.3 | Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| 4.4 | Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| 4.5 | Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| 4.6 | Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| 4.7 | Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| 4.8 | Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| 4.9 | Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| 5 | Groupement d'employeur | |
| 5.1 | Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| 5.2 | Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| 6 | Représentation du personnel | |
| 6.1 | Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| 6.2 | Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| 6.3 | Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |

| | | |
|-----|---|---|
| 6.4 | Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| 6.5 | Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| 6.6 | Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| 6.7 | Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| 6.8 | Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| 7 | Apprentissage | |
| 7.1 | Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| 8 | Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans | |
| 8.1 | Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| 9 | Formation professionnelle et certification | |
| 9.1 | Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| 9.2 | Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| 10 | Divers | |

| | | |
|------|---|---|
| 10.1 | Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| 10.2 | Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| 10.3 | Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| 10.4 | Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| 10.5 | Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |
| 10.6 | Article L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à M. Jérôme SAJOT, responsable du Pôle Travail, M. Alexandre AZARI, Mme Catherine BARRAS, M. François-Pierre CONSTANT, Mme Brigitte DAMIE, Mme Catherine FOMBELLE, Mme Camille LAVERTY et Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, responsables d'unité de contrôle, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 1.1, 1.2, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1 et 8.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à M. Jérôme SAJOT, responsable du Pôle Travail, Madame Pauline OULD AOUDIA, adjointe du responsable du Pôle Travail, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 3.3, 3.4, 3.5, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SAJOT, et de Madame Pauline OULD AOUDIA, la délégation de signature qui leur est confiée pour les décisions visées au paragraphe 10.1 de l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte MAUVE, responsable du service des Accords d'entreprises

ARTICLE 5 : Subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à Mme Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises Economie Emploi, Mme Pascale BLONDY, responsable du département Economie et Territoires, Mme Deborah GILBERT, responsable du département de l'accès à l'emploi, Mme Nathalie LASMARRIGUES-MARQUIS, responsable du département Insertion professionnelle, et Mme Valérie HAVIEZ, responsable du département Mutations

économiques et Développement des compétences, à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 9.1 et 9.2 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine SANFAUTE, Mme Pascale BLONDY, Mme Déborah GILBERT, Mme Nathalie LASMARRIGUES-MARQUIS et Mme Valérie HAVIEZ, la délégation de signature leur est confiée pour les décisions visées au paragraphe 9.1, par Mme Elisabeth CASTET, responsable du service Accès à la qualification et développement des compétences.

ARTICLE 7 : Subdélégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à Mme Claudine SANFAUTE à l'effet de signer les décisions figurant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine SANFAUTE, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 7 pour les décisions figurant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent arrêté sera exercée par Mme Gwenaëlle BOISARD et Mme Valérie HAVIEZ.

ARTICLE 9 : Subdélégation est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à M. Jérôme SAJOT, à l'effet de signer les décisions figurant au paragraphe 10.6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

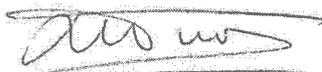
ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme SAJOT, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 9 du présent arrêté sera exercée par Mme Gwenaëlle BOISARD.

ARTICLE 12 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2019-447 du 25 octobre 2019, à compter du 2 janvier 2020.

ARTICLE 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 7 janvier 2020.

Le directeur régional adjoint,
responsable par intérim de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine,



Didier TILLET

DECISION DIRECCTE UD 92 - N° 2020-16 EN DATE DU 7 JANVIER 2020 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Le Directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France,

Vu les articles R.8122-1 et suivants du code du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine à compter du 7 octobre 2019,

Vu la décision n° 2018-43 du 10 avril 2018 de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine,

Vu la décision n° 2020-1 du 2 janvier 2020 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame Catherine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Madame Camille LAVERTY, directrice adjointe du travail

- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur François-Pierre CONSTANT, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, inspecteur du travail
- Unité de contrôle n° 5 : Monsieur Alexandre AZARI, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 6 : Madame Brigitte DAMIE, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 7 : Madame Catherine FOMBELLE, directrice adjointe du travail.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Madame Delphine SARRASIN, inspectrice du travail.

Madame Delphine SARRASIN est également compétente, sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Gennevilliers, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine et Villeneuve la Garenne, pour le contrôle :

- Des établissements de transports routiers dotés des codes NAF suivants :
 - Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
 - Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
 - Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
 - Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
 - Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
 - Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
 - Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
 - Services de déménagement (NAF 49.42Z)
 - Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
 - Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
 - Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier. Cette compétence s'étend à tous les établissements de maintenance du matériel roulant routier.

Section 1-2 : Madame Nolwenn MAUROT, inspectrice du travail.

Section 1-3 : Madame Samya KAMALI, inspectrice du travail.

Section 1-4 : Madame Valérie LABATUT, inspectrice du travail.

Section 1-5 : Madame Christine ONNEE, inspectrice du travail.

Section 1-6 : Madame Aurélie FULCHIGNONI, inspectrice du travail.

Section 1-7 : Monsieur Laurent RUPPY, contrôleur du travail.

Monsieur Laurent CLAUDON, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Monsieur Laurent CLAUDON, inspecteur du travail.

M. Laurent CLAUDON est également compétent, sur les communes de Clichy, Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Unité de contrôle n° 2

Section 2-1 : Madame Bouchra BENTIRI-BZIAR, inspectrice du travail.

Madame Bouchra BENTIRI-BZIAR est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers situés 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Section 2-2 : Madame Kathia BRANDT, inspectrice du travail par intérim.

Section 2-3 : Monsieur Jean-Philippe PELISSIER, inspecteur du travail par intérim.

Section 2-4 : Madame Sophie RUAT, inspectrice du travail par intérim.

Section 2-5 : Monsieur Farouk DJEBARA, inspecteur du travail par intérim.

Section 2-6 : Madame Nathalie NAMPON, inspectrice du travail.

Section 2-7 : Monsieur Farouk DJEBARA, inspecteur du travail.

Section 2-8 : Madame Nathalie NAMPON, inspectrice du travail par intérim.

Madame Nathalie NAMPON est également compétente, sur les communes d'Asnières sur Seine, Bois-Colombes, Levallois-Perret et Neuilly sur Seine, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Section 2-9 : Monsieur Jean-Philippe PELISSIER, inspecteur du travail.

Section 2-10 : Madame Céline SUREAU, inspectrice du travail, par intérim.

Section 2-11 : Madame Kathia BRANDT, inspectrice du travail.

Section 2-12 : Madame Céline SUREAU, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Madame Stéphanie QUECHON, inspectrice du travail.

Section 3-2 : Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail.

Section 3-3 : Monsieur Ronan LE VERGE, contrôleur du travail.

Madame Stéphanie QUECHON, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-4 : Monsieur Guillaume THENOZ, inspecteur du travail.

Section 3-5 : Madame Sylvie BOBIN, inspectrice du travail par intérim.

Section 3-6 : Madame Sylvie BOBIN, inspectrice du travail.

Madame Sylvie BOBIN est également compétente, sur les communes de Colombes, Garches, Nanterre, Rueil-Malmaison et Vaucresson, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier. Cette compétence s'étend également aux établissements de maintenance du matériel roulant routier.
- Des établissements de transports routiers dotés des codes NAF suivants :
 - Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
 - Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
 - Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
 - Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
 - Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
 - Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
 - Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
 - Services de déménagement (NAF 49.42Z)
 - Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
 - Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
 - Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)

Section 3-7 : Monsieur Philippe GARNEAU, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Guillaume THENOZ, inspecteur du travail par intérim, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 100 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-8 : Monsieur Ronan LE VERGE, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Frédéric PICARD, inspecteur du travail par intérim, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-9 : Monsieur Philippe GARNEAU, contrôleur du travail.

Monsieur Jacques PELLETIER, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Monsieur Jacques PELLETIER, inspecteur du travail.

Section 3-11 : Monsieur Didier ERMAKOFF, inspecteur du travail.

Section 3-12 : Madame Sophie RUAT, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 4

Section 4-1 : Madame Marie-Bernadette LONNOY, contrôleur du travail.

Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Il est en outre compétent sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-2 : Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail.

Madame Inès WERTHEIMER, inspectrice du travail, est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-3 : Madame Erbeha DUFFA, contrôleur du travail.

Madame Martine JULAUD, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.
Elle est en outre compétente sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 4-4 : Monsieur Philippe BABAKILABIO, inspecteur du travail.

Section 4-5 : Madame Martine JULAUD, inspectrice du travail.

Section 4-6 : Monsieur Yann BOITEL-BRAS, inspecteur du travail.

Section 4-7 : Monsieur Julien KERLEAU, inspecteur du travail.

Section 4-8 : Madame Flora DURAND, inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Inès WERTHEIMER, inspectrice du travail.

Section 4-10 : Madame Erbeha DUFFA, contrôleur du travail, par intérim.

Monsieur Philippe BABAKILABIO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, par intérim.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par intérim.

Section 4-11 : Madame Aurélie LEHOUX, inspectrice du travail.

Section 4-12 : Monsieur Julien KERLEAU, inspecteur du travail par intérim.

Section 4-13 : Madame Marie-Bernadette LONNOY, contrôleur du travail, par intérim.

Madame Aurélie LEHOUX, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, par intérim.

Elle est en outre compétente sur cette section, par intérim, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Marie-Bernadette LONNOY est également compétente, par intérim, sur les communes de Courbevoie, La-Garenne-Colombes et Puteaux, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Unité de contrôle n° 5

Section 5-1 : Monsieur Stéphane GRIMALDI, inspecteur du travail

Section 5-2 : Monsieur Benoit CHOPPIN, contrôleur du travail.

Monsieur Alexandre AZARI, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-3 : Monsieur David BLOYS, contrôleur du travail par intérim,

Monsieur David BLOYS est également compétent, sur les communes de Boulogne-Billancourt, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Ville-d'Avray, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Monsieur Stéphane GRIMALDI, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-4 : Monsieur Dominique BALMES, inspecteur du travail.

Section 5-5 : Monsieur David BLOYS, contrôleur du travail.

Monsieur Dominique BALMES, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par intérim.

Section 5-6 : Monsieur Jérémy MOREL, inspecteur du travail.

Section 5-7 : Madame Audrey RAMASAWMY, contrôleur du travail.

Madame Anne-Véronique PENSEREAU, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre, les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 5-8 : Madame Anne-Véronique PENSEREAU, inspectrice du travail.

Section 5-9 : Madame Francine LAURENT, inspectrice du travail.

Madame Francine LAURENT est également compétente, pour le contrôle de tous les établissements relevant de l'activité de la navigation fluviale sur tout le domaine fluvial public du département (voies navigables, quais, berges, chemins de halage et écluses) :

- Sur terre : Des établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) et des activités de navigation intérieure ;
- Sur les voies navigables : dans les bateaux ou engins flottants et les établissements flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports, à l'exception des bateaux restant à demeure à quai et utilisés pour des activités commerciales ou de loisirs (discothèques, cafés ou restaurants).
- Dans les établissements dépendants de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Section 5-10 : Monsieur Benoit CHOPPIN, contrôleur du travail, par intérim.

Monsieur Alexandre AZARI, directeur adjoint du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, par intérim.

Il est en outre compétent sur cette section, par intérim, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, par intérim.

Section 5-11 : Madame Francine LAURENT, inspectrice du travail par intérim.

Unité de contrôle n° 6

Section 6-1 : Monsieur Farid OUNISSI, inspecteur du travail.

Section 6-2 : Madame Claire FARNY, inspectrice du travail.

Madame Claire FARNY est également compétente, sur les communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon et Vanves, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Section 6-3 : Madame Marine DESLANDES, inspectrice du travail.

Section 6-4 : Madame Sylvie GUINOT, inspectrice du travail.

Section 6-5 : Madame Laurence LEPROVOST, inspectrice du travail.

Section 6-6 : Monsieur William RICHETON, inspecteur du travail.

Sur cette section, Madame Adeline GAZZOLA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle et est également compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires pour l'entreprise NEOUZE - CLEMENT - GOUSSE, située 24 avenue Victor CRESSON à Issy-les-Moulineaux (N° SIRET : 785 376 450 00017).

Section 6-7 : Madame Adeline GAZZOLA, inspectrice du travail.

Sur cette section, Monsieur William RICHETON, inspecteur du travail, est chargé du contrôle et est également compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires pour l'entreprise DAUCHEZ ADMINISTRATEUR DE BIENS, située 28 rue d'Oradour-Sur-Glane à Issy-les-Moulineaux (N° SIRET : 572 057 164 00079).

Section 6-8 : Monsieur Gilles FERNANDES, inspecteur du travail.

Section 6-9 : Monsieur Norbert MAHON, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 7

Section 7-1 : Madame Soizic DUPIRE, inspectrice du travail.

Sur cette section, Madame Anne-Charlotte BONNEFONT, inspectrice du travail, est chargée du contrôle et est également compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires pour l'entreprise CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING, située 12 place des Etats Unis à Montrouge (N° SIRET : 692 029 457 01126).

Section 7-2 : Madame Adeline GAZZOLA, inspectrice du travail par intérim.

Section 7-3 : Madame Anne-Charlotte BONNEFONT, inspectrice du travail.

Sur cette section, Madame Soizic DUPIRE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle et est également compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur

du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires pour l'entreprise JMSA, située 188 avenue de Paris à Châtillon (N° SIRET : 339.222.648.00018).

Madame Anne-Charlotte BONNEFONT est également compétente, sur les communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux, pour le contrôle :

- Des établissements de la SNCF concourant aux activités de transport et des établissements de transport ferroviaire (codes NAF 49.10Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs et 49.20Z Transports ferroviaires de fret). Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares et le domaine public ferroviaire ainsi que les établissements de maintenance du matériel roulant ferroviaire.
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport ferroviaire. Cette compétence s'étend à toutes les activités de toute nature s'exerçant au sein des enceintes ferroviaires, lesquelles comprennent les gares, les stations et les emprises ferroviaires.

Section 7-4 : Monsieur Norbert MAHON, inspecteur du travail, par intérim.

Monsieur Norbert MAHON est également compétent, sur les communes d'Antony, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Bourg la Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy les Moulineaux, Le-Plessis-Robinson, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves et Ville-d'Avray, pour le contrôle :

- Des établissements de transports routiers dotés des codes NAF suivants :
 - Transports urbains et suburbains de voyageurs (NAF 49.31Z)
 - Transports de voyageurs par taxis (NAF 49.32Z)
 - Transports routiers réguliers de voyageurs (NAF 49.39A)
 - Autres transports routiers de voyageurs (NAF 49.39B)
 - Transports routiers de fret interurbains (NAF 49.41A)
 - Transports routiers de fret de proximité (NAF 49.41B)
 - Location de camions avec chauffeur (NAF 49.41C)
 - Services de déménagement (NAF 49.42Z)
 - Messagerie, fret express (NAF 52.29A)
 - Affrètement et organisation des transports (NAF 52.29B)
 - Autres activités de poste et de courrier (NAF 53.20Z)
- Des établissements de la RATP concourant aux activités de transport routier. Cette compétence s'étend à tous les établissements de maintenance du matériel roulant routier.

Section 7-5 : Monsieur Jean-François GOS, inspecteur du travail.

Section 7-6 : Madame Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail.

Section 7-7 : Madame Catherine FOMBELLE, directrice adjointe du travail par intérim.

Section 7-8 : Madame Sylvie GUINOT, inspectrice du travail par intérim.

Section 7-9 : Madame Marine DESLANDES, inspectrice du travail, par intérim.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail, d'un inspecteur ou contrôleur du travail chargé des actions d'inspection de la législation du travail dans les sections d'inspection du travail en application de l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- Intérim des directeurs-adjoints du travail et des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un directeur-adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail absent ou empêché sera prioritairement assuré par un inspecteur du travail chargé des actions d'inspection de la législation du travail dans les sections d'inspection du travail, en application de l'article 2, à défaut par un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1 et le cas échéant par un contrôleur du travail, tous deux chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les sections d'inspection du travail, en application de l'article 2 pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail absent ou empêché sera assuré par un inspecteur du travail ou un contrôleur du travail chargé des actions d'inspection de la législation du travail dans les sections d'inspection du travail, en application de l'article 2. Lorsque l'intérim est assuré par un contrôleur du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à un inspecteur du travail chargé des actions d'inspection de la législation du travail dans les sections d'inspection du travail en application de l'article 2 ou à un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, auxquels le contrôle des établissements de plus de 50 salariés peut être confié.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est confié prioritairement à un autre responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1, à défaut à Monsieur Jérôme SAJOT, directeur du travail.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité départementale de la DIRECCTE à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6

La présente décision annule et remplace la décision N° 2019-577 en date du 31 décembre 2019, à compter du 7 janvier 2020.

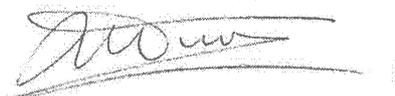
ARTICLE 7

Le Directeur régional adjoint, Responsable par intérim de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 janvier 2020

Le directeur régional adjoint,
Responsable par intérim de l'unité
départementale des Hauts-de-Seine

Didier TILLET



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>